

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETENº 2013-1-1817

OBJET: INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Mondelez Lavérune Production SNC à Lavérune Torréfaction et conditionnement de café Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site

### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre I<sup>et</sup> et ses articles L.512-3, L.513-1, L.516-1 et R.512-31, R.513-1, R.516-1;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1401 du 09-07-2007 autorisant la société Kraft Foods à exploiter des installations de torréfaction et de conditionnement de café dans son établissement situé Route de Saint Georges d'Orques à Lavérune (34880);
- Vu l'information faite par la société Kraft Foods par courrier du 4 avril 2013, relatif au projet de mise en place de deux lignes de conditionnement de dosettes de café ;
- Vu le changement de dénomination sociale de la société Kraft Foods au bénéfice de la société Mondelez Laverune Production SNC selon l'extrait du Kbis du 25 juin 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 25 juillet 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 31 juillet 2013 ;

Considérant que les modifications apportées au site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation nécessitent leur prise en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### ARRETE

## Article 1 - Objet

La société Mondelez Lavérune Production SNC, dont le siège social se situe Route de Saint Georges d'Orques à Lavérune (34880), doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la prise en compte des modifications apportées à l'unité de torréfaction et de conditionnement de café située à cette même adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1-1401 du 09 juillet 2007 réglementant le site sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

## Article 2 - Installations concernées par la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à la description des installations classées est modifié comme suit :

Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant:  1. Supérieure à 10 t/j	Torréfaction de café vert comprenant :  4 torréfacteurs discontinus et 4 torréfacteurs continus  Quantité de produits entrant : 300t/j	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Stockage de 20 t de matières premières d'emballages  Stockage de 860 t de produits finis et de 400 t d'emballages.  Volume de stockage : 70 036 m <sup>3</sup>	E
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques ( y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300kg	Groupes froids ou climatiques  La quantité maximale : 565 kg	DC
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de):  2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	I tour aéroréfrigérante de type « circuit primaire fermé »	D
2 C nd (1 2 a p q 1 l' F (1 2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de natières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des stablissements recevant du public et des entrepôts rigorifiques.  2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³  Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE 1°2842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche 1°20 ne visées par le règlement (CE) n°1005/2009 fabrication, emploi, stockage)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  3. Équipements frigorifiques ou climatiques ( y compris compe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans installation étant supérieur ou égale à 300kg  Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air installations de):  2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits ombustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à d'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de natières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement que remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des tablissements recevant du public et des entrepôts rigorifiques.  2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³  Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE (l'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 fabrication, emploi, stockage)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  3. Équipements frigorifiques ou climatiques ( y compris sompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans installation étant supérieur ou égale à 300kg  Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air installations de):  Stockage de 20 t de matières premières d'emballages  Stockage de 20 t de matières prémiers d'emballages  Stockage de 20 t de matières prémiers d'e 40 0 t d'emballages  Stockage de 20 t de matières prémiers de 400 t d'emballages  Stockage de 20 t de matières prémiers de 400 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), D (Déclaration)

### Article 3 - Arrêtés, circulaire, instructions applicables

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
24/01/2011	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/09/09	Règlement n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
13/04/2004	Arrêté préfectoral permanent modifié n°2004-0I-907 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu et la mise en œuvre du débroussaillement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## Article 4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est complété par les éléments suivants :

La quantité annuelle de COV émise à l'atmosphère ne dépasse pas 10 t<sub>eq</sub>C/an.

### Article 5 - Consommation d'eau

L'exploitant doit établir les modalités de gestion des besoins et les mesures d'urgence à prendre en cas de sécheresse au regard des dispositions de l'arrête cadre départemental n° 2007-01-700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault.

# Article 6 - Rejets des effluents aqueux

L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des points de rejet est modifié et complété comme suit :

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial communal.

Les eaux collectées sur l'aire de lavage des pièces sont dirigées vers une installation de traitement des hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration de Lavérune.

Les eaux de purges de la tour de refroidissement ne doivent pas être rejetées dans le réseau pluvial communal, elles sont soit prises en charge par la station d'épuration soit traitées ou éliminées vers une filière de traitement des déchets industriels.

### Article 7 - Bruit

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des deux lignes de conditionnement de café puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### Article 8 - Échéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

#### Article 9 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

#### Article 10 - Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1).

# Article 11 - Affichage et communication

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lavérune et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consultée.

## Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de Lavérune,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant et au propriétaire des terrains en référence à l'article L.541-27 du code de l'environnement.

Montpellier, le 20 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

aobat salvilos.